



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES,
SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du XX portant nomination de M. XX en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande du 03 juin 2022 présentée par le bureau d'Études FISH-PASS – 18 rue de la plaine – ZA des 3 prés – 35890 LAILLE ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 1^{er} juillet 2022;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral XX portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du XX accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Fish-Pass mandaté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : But de l'opération

La présente autorisation a pour objet la réalisation de 7 pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et du Réseau Hydrobiologique Piscicole -RHP.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont :

- M. Yann LE PERU (chef de projet)
- M. Fabien CHARRIER (chef de projet)
- M. Allan DUFOUIL (chef de projet)

Ces opérations peuvent également être conduites par :

- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- Mme Pauline BESNARD (technicienne)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Allan DUFOUIL (chargé d'études)
- M. Vincent PERES (technicien)
- M. Nicolas BELHAMITI (chargé d'études)
- M. Loïc ESCARFAIL (chargé d'études)

D'autres membres du bureau d'étude Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

N°Station	Code SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X Aval	Y Aval
1	01053000	LA LYS RIVIÈRE à DELETTES (62)	644147.808	7058242.901
2	01037000	LA SCARPE CANALISÉE à BREBIÈRES (62)	696367	7023180
3	01000827	LA SCARPE RIVIÈRE à MONT SAINT ELOI (62)	677943	7026727
4	01000477	LA SLACK à RINXENT (62)	611001.04	7078262.18
5	01101100	L"AA RIVIÈRE à VERCHOCQ (62)	632302	7052838
6	01101000	L"AA RIVIÈRE à WIZERNES (62)	645653.912	7068281.102
7	01000274	SENSÉE RIVIERE à ETAING (62)	699847.45	7020106.301

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées

Article 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- une pêche complète à un ou plusieurs passages ;
- une pêche partielle par points

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Les pêches partielles par points sont réalisées en bateau, à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- Appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes.
- Des épuisettes (vide de maille 4mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

N° Station	Code SANDRE	Protocole	Moyen	Nombre d'anodes	Largeur	Matériel	Modèle
1	01053000	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	2	8.1	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
2	01037000	Pêche partielle par points	Bateau	1	30	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
3	01000827	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	1	4.1	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
4	01000477	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	2	5.6	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
5	01101100	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	2	9	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
6	01101000	Pêche partielle par points	Mixte/Pied	1	15.3	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI
7	01000274	Pêche partielle par points	Bateau	1	7.8	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIIGI

Les données ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits ainsi que l'écrevisse américaine, espèce exotique envahissante. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études Fish Pass est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de DELETTES, BREBIERES, MONT SAINT ELOI, RINXENT, VERCHOCQ, WIZERNES et ETAING précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études Fish-Pass informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass –18 rue de la Plaine – ZA des 3 prés-35890 LAILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, aux maires des communes de DELETTES, BREBIERES, MONT SAINT ELOI, RINXENT, VERCHOCQ, WIZERNES et ETAING, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 100 avenue W. Churchill 62022 ARRAS CEDEX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.